

Arrêt

n° 203 135 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 196 709 du 15 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et Mme C. HUPE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né le 23 août 1978 à Diyala. Vous seriez marié à [B. K. H.] avec laquelle vous auriez eu deux enfants, [A.] et [F.]. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De 1984 à 2007, vous auriez habité à Bagdad, à Al-Kifah. En 2007, vous auriez été déplacé à savoir qu'un groupe de personnes vous aurait dit que vous ne pouviez pas rester à Bagdad car vous seriez

des Kurdes chiïtes et que vous ne seriez pas aimés. Vous auriez alors été vivre à Erbil où vous auriez vécu avec votre famille jusqu'à votre départ d'Irak.

Le 9 juillet 2015, vous seriez rentré à la maison et vous vous seriez un peu disputé avec votre épouse. Vous seriez ensuite sorti pour passer votre soirée dans un endroit où il y aurait eu des bars. Vous auriez alors beaucoup bu au point que vous n'auriez plus su ce que vous faisiez.

La sœur de votre épouse aurait été à l'hôpital pour accoucher et votre beau-père aurait emmené votre femme à l'hôpital. Il aurait demandé à votre cousine paternelle, [R. A.], de garder vos enfants car ils dormaient.

Vous seriez rentré à la maison et vous auriez été vous coucher dans votre chambre. Vous vous seriez approché de celle que vous pensiez être votre femme. Comme vous vous étiez disputés, vous auriez voulu vous réconcilier et vous auriez couché avec elle. Vous n'auriez pas su qu'il s'agissait de votre cousine.

Votre beau-père et votre femme seraient revenus à la maison et auraient vu la situation dans laquelle vous auriez été. Votre beau-père vous aurait réveillé, emmené vous laver le visage et vous aurait donné quelques gifles. Vous auriez repris conscience à ce moment alors que vous auriez été dans le salon. Votre beau-père vous aurait demandé pourquoi vous aviez fait ça et vous lui auriez juré que vous ne saviez pas et que vous pensiez qu'il s'agissait de votre épouse. Votre beau-père aurait compris que vous étiez ivre et que vous ne saviez pas ce que vous faisiez. Vers 3 ou 4 heures du matin, il vous aurait dit de partir pour le moment. Votre épouse vous aurait crié dessus et vous aurait insulté. Vous auriez tenté de lui expliquer.

Vous seriez sorti et vous seriez resté presque toute la nuit dans la rue. Vous seriez ensuite resté pendant deux jours dans un hôtel où aurait travaillé un de vos amis. Vous auriez demandé à ce que votre nom ne soit pas cité car vous auriez craint que votre famille ne vous recherche.

Le 10 juillet 2015, vous auriez contacté votre beau-père pour lui demander des nouvelles. Il vous aurait dit que tout était sens dessus dessous. Le père de votre cousine, [R. A.], aurait contacté tous les membres de sa tribu et il aurait été convenu de vous tuer. Votre beau-père lui aurait dit qu'il allait résoudre le problème, qu'il allait vous demander ou vous contraindre de l'épouser. Le père de votre cousine aurait refusé et aurait dit que sa fille avait été scandalisée dans l'ensemble de la tribu. A ce moment, la tribu de votre cousine aurait pris la décision de rendre votre sang licite, c'est-à-dire que n'importe quel membre de la tribu aurait eu le droit de vous tuer. Seul votre beau-père vous aurait soutenu et l'aurait uniquement fait pour votre épouse.

Le 11 juillet 2015, au milieu de l'après-midi, vous auriez demandé à votre beau-père un service. Il vous aurait répondu que c'était la seule chose qu'il ferait pour vous. Il vous aurait amené votre passeport et de l'argent sans vous poser la question de savoir où vous alliez ni ce que vous alliez faire.

Mû par votre crainte, vous auriez quitté Erbil le 12 juillet 2015. Le jour même, vous seriez arrivé à Istanbul et vous seriez parti pour Izmir. Vous auriez quitté Izmir le 27 juillet 2015 pour Samos, île dans laquelle vous auriez été retenu dans une sorte de prison. Le 2 août 2015, vous seriez parti vers Athènes en bateau et vous y seriez resté une nuit. Vous seriez passé par la Macédoine et la Serbie où vous seriez arrivé le 4 août 2015. Le 7 août 2015, vous seriez parti vers la frontière hongroise. Vous auriez fait le trajet vers la Belgique en une nuit en restant dans une voiture et en ne sachant par quel pays vous auriez traversé. Vous seriez donc arrivé dans le Royaume le 8 août 2015.

Le père de votre cousine serait venu à votre maison, aurait pris des affaires et l'aurait fermée lui-même.

Votre beau-père aurait pris votre femme et vos enfants pour les emmener dans une ferme dans les alentours d'Erbil. Il aurait peur qu'on s'en prenne à votre fils étant donné que vous n'étiez pas là.

Début mars 2016, votre épouse vous aurait appris que votre cousine paternelle, [R. A.], voudrait se marier avec son cousin paternel, [K.]. Si votre cousine venait à se marier, il n'y aurait plus aucun espoir de réconciliation car cela voudrait dire que vous n'auriez pas pu rendre de compte pour ce qui avait été fait. Le père de votre cousine l'aurait mariée afin d'empêcher toute conciliation.

Vous invoquez également le fait que les Kurdes devraient aller vivre dans les régions kurdes.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il existe des éléments permettant de remettre en cause la crédibilité des menaces que vous auriez reçues suite à votre relation avec votre cousine (cf. rapport d'audition, p.9, 16 et 17) et la décision de son père de vous tuer (Idem, p.10, 20 et 21).

Premièrement, soulignons qu'il existe une divergence entre vos réponses dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli à l'Office des étrangers et vos déclarations au Commissariat général concernant la personne qui serait à l'origine de la demande en mariage de votre cousine après que vous ayez eu un rapport sexuel avec elle. De fait, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que comme on peut se marier à plusieurs femmes, vous auriez proposé d'épouser votre cousine mais que toute sa tribu aurait refusé, réclamant qu'on vous tue car vous l'auriez violée (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.14). Or, durant votre audition au Commissariat général, vous affirmez que c'est votre beau-père qui aurait proposé que vous épousiez votre cousine (cf. Rapport d'audition, p.10). Vous dites que votre beau-père aurait dit au père de votre cousine qu'il allait résoudre le problème, qu'il allait vous demander ou vous contraindre de l'épouser (Idem, p.10). Invité à vous expliquer, vous affirmez que c'est vous qui l'auriez dit à votre beau-père, que vous l'auriez proposé mais que votre beau-père vous aurait dit que le père de votre cousine était fermé et qu'il aurait pris sa décision (Idem, p.23). Il vous alors été demandé pour quelle raison vous aviez dit que c'était votre beau-père qui l'avait proposé ce à quoi vous répondez que vous lui auriez dit de le proposer à eux (Idem, p.23). Vous ajoutez qu'il y aurait eu deux contacts avec votre beau-père (Idem, p.23) et que la première fois vous lui auriez dit et qu'il aurait proposé et que la deuxième fois il serait venu chez vous (Idem, p.23). Vous complétez en soutenant que vous lui auriez dit que vous vouliez l'épouser mais qu'il aurait dit que c'était pas possible, que votre beau-père aurait parlé en votre nom et qu'il aurait été voir le père de votre cousine pour lui demander (Idem, p. 23). Notons que votre explication ne permet pas de justifier la divergence relevée et ceci pour deux raisons. D'une part, soulignons que s'agissant de votre premier contact avec votre beau-père le 10 juillet 2015, soit le lendemain des faits (Idem, p.10), vous déclarez que vous auriez demandé des nouvelles (Idem, p.10) et vous ne faites nullement mention d'une proposition de mariage à communiquer au père de votre cousine. D'autre part, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez tenté de résoudre le problème, vous répondez : « comment je tenterais de résoudre le problème (Idem, p.19) ? ». Vous ajoutez que le père de votre cousine est quelqu'un de fermé, que pour lui c'était fini, que c'était comme s'il avait fermé tout chemin et qu'il ne voulait accepter aucune solution (Idem, p.19). Force est de constater qu'ici aussi, vous omettez de mentionner votre initiative de proposition de mariage. De plus, notons qu'il est chronologiquement impossible que vous ayez demandé à votre beau-père d'aller faire une offre de mariage alors qu'au cours du même contact vous auriez appris que votre proposition avait été rejetée et qu'il avait été convenu de vous tuer (Idem, p.10). De fait, vous affirmez avoir eu deux contacts avec votre beau-père (Idem, p.10, 19 et 23), l'un pour demander des nouvelles (Idem, p.10) et l'autre (Idem, p.10) pour obtenir un passeport et de l'argent en vue de fuir (Idem, p.19 et 23). Au cours, du premier contact, vous auriez appris que tout était sens dessus dessous, qu'il avait été convenu de vous tuer (Idem, p.10) et que le père de votre cousine avait refusé de la marier avec vous (Idem, p.10). De plus, vous soutenez que vous auriez été à l'origine de la demande en mariage de votre cousine (Idem, p.23) et que vous auriez demandé à votre beau-père de faire cette proposition (Idem, p.23). Ce dernier aurait parlé en votre nom et aurait été voir le père de votre cousine avant de vous dire que c'était impossible (Idem, p.23). Or, si vous êtes à l'origine de la demande en mariage, qu'il n'y a eu qu'un contact avec votre beau-père au cours duquel vous l'auriez chargé de faire la proposition, que votre beau-père serait allé voir le père de votre cousine pour parler en votre nom suite à votre injonction, alors il est chronologiquement impossible qu'au cours du même contact votre beau-père vous ait donné comme nouvelle qu'il avait parlé avec le père de votre cousine en disant qu'il allait résoudre le problème, qu'il allait vous demander ou vous contraindre d'épouser sa fille (Idem, p.10) et que sa proposition aurait été refusée par le père de cette dernière (Idem, p.10) car il avait déjà pris sa décision (Idem, p.23). Dès lors, au vu de cette divergence concernant la personne à l'origine de la tentative de conciliation avec le père de votre cousine, des doutes existent quant à la crédibilité de vos dires.

Deuxièmement, notons qu'il y a également une autre divergence entre vos réponses dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers et vos dires au Commissariat général concernant

l'autorité, dans un cas parentale et dans l'autre tribale, qui aurait refusé l'offre de mariage. En effet, vous avez déclaré à l'Office que vous auriez proposé d'épouser votre cousine mais que toute la tribu aurait refusé, réclamant qu'on vous tue car vous l'auriez violée (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.14). Or, durant votre audition, vous affirmez que c'est le père de votre cousine qui aurait refusé (cf. Rapport d'audition, p.10 et 23), qu'il aurait contacté tous les membres de sa tribu, que tout le monde aurait été alerté et que sa tribu aurait à ce moment-là émis la décision que votre sang était licite (Idem, p.10). Soulignons ici, que même si vous faites mention d'une décision de la part de la tribu, il s'agit d'un appel au crime d'honneur et pas d'un rejet d'une offre de mariage. Selon vos dires au Commissariat, il apparaît donc que le refus de votre proposition de mariage serait le fait du père de votre cousine et non pas de la tribu à qui il aurait fait part de sa décision. Invité à vous expliquer (Idem, p.23), vous répondez que sa tribu aurait refusé, que c'est ce que vous auriez dit avant (Idem, p.24). Vous ajoutez que c'est le père de votre cousine qui aurait été en contact avec la tribu et que ce serait lui qui prendrait la décision, qu'il ne serait pas le sheikh, qu'il aurait pris la décision et qu'il en aurait informé la tribu, que c'est certain que sa tribu est ok à cent pour cent et que c'est ce que votre beau-père vous aurait dit (Idem, p.24). Force est de constater qu'une telle réponse ne permet pas d'expliquer une telle divergence concernant l'autorité ou la personne qui aurait pris la décision de refuser la proposition de mariage.

Troisièmement, au vu du contexte sociologique tribal que vous décrivez et du profil du père de votre cousine, notons que le comportement de ce dernier paraît peu crédible. En effet, vous avez affirmé dans le questionnaire CGRA que dans des cas comme ça, on tuerait l'homme et la femme et que vous ne saviez pas ce qu'il était advenu de votre cousine (voir rapport d'audition, p.14). Durant votre audition au Commissariat, vous déclarez que votre cousine voudrait se marier avec son cousin paternel et que celui-ci serait venu pour l'épouser (Idem, p.6). Vous précisez par la suite que votre cousine ne voudrait rien, que c'est son père qui aurait décidé de la marier et qu'il ne voudrait pas de conciliation (Idem, p.10). Invité à expliquer pour quelle raison votre cousine n'aurait pas été tuée alors que dans le questionnaire du CGRA vous aviez dit qu'on tuait l'homme et la femme, vous répondez que vous aviez fait une erreur et que vous aviez donné un exemple, celui d'un homme marié qui aurait eu une relation avec une femme mariée (Idem, p.24). Vous poursuivez en disant que quand c'est une fille qui n'est pas mariée et à qui on s'en est pris sexuellement, c'est l'homme qu'on tue (Idem, p.24). Vous précisez que c'était un exemple et que vous n'avez pas dit que c'était une règle (Idem, p.24). Une telle explication paraît peu convaincante. De fait, vous avez spécifié dans le questionnaire CGRA que vous auriez couché avec une femme qui n'aurait pas été votre épouse, mais votre cousine qui aurait été encore vierge, et que toute la tribu aurait réclamé qu'on vous tue parce que vous l'auriez violée (voir questionnaire du CGRA rempli à l'Office, p.14). A ce moment, vous précisez que dans des cas comme ça, on tuerait l'homme et la femme (Idem, p.14). Force est de constater que vous n'avez pas fait référence au cas spécifique d'une relation entre un homme marié et une femme mariée ni à celui d'une femme non mariée (Idem, p.14). Par ailleurs, vous avez mentionné qu'on s'en prendrait à la fois à l'homme et à la femme (Idem, p.14) et non pas uniquement à l'homme (cf. Rapport d'audition, p.24).

Même à considérer votre réponse comme plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, force est de constater que le comportement du père de votre cousine et sa décision d'épargner et puis de marier cette dernière paraît peu crédible au vu de son profil et du contexte sociologique tribal que vous décrivez. En effet, vous dressez de lui le portrait d'un homme conservateur (Idem, p.13 et 14), attaché à la religion ainsi qu'à la tradition (Idem, p.10). Il aurait également un caractère intransigeant, ferme (Idem, p.13 et 19), et sévère (Idem, p.14). Vous ajoutez que cette sévérité se matérialiserait par le fait qu'il n'aurait pas aimé que les filles sortent (Idem, p.14) et que sa fille n'aurait pu continuer ses études après la sixième primaire ni travailler (Idem, p.13). Son père aurait occupé une position d'autorité ainsi qu'une emprise sur sa famille puisque vous dites que c'était lui qui était aux commandes, qui gérait et donnait des ordres à tout le monde (Idem, p.14). Enfin, vous décrivez le père de votre cousine comme un homme pour qui l'honneur et particulièrement l'honneur de la tribu aurait compté. Vous affirmez qu'il aurait été déshonoré et qu'il aurait cherché à faire couler le sang pour devenir un héros et affirmer son identité masculine aux yeux de sa tribu (Idem, p.19). A ce sujet, il aurait refusé la proposition de mariage faite par votre beau-père car sa fille aurait été scandalisée dans la tribu (Idem, p.10). Étant donné que la coutume tribale serait de tuer l'homme et la femme dans des cas comme le vôtre (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.14), que le père de votre cousine aurait été attaché non seulement aux traditions (Idem, p.10) mais aussi à la manière dont sa tribu le percevait (Idem, p.19), qu'il aurait eu un sens des rapports de genre tels que l'affirmation de son identité masculinité après le viol de sa fille et son appartenance à son groupe social l'aurait poussé à faire couler le sang (Idem, p.19), il paraît peu crédible qu'il ait épargné sa fille. Ceci d'autant plus qu'il l'aurait forcée à épouser un cousin paternel (Idem, p.6 et 10). Invité à expliquer pour quelle raison votre cousine aurait été mariée, vous déclarez que son père ne veut pas de conciliation et que la meilleure façon pour éviter cela c'est de la marier

(Idem, p.10). De cette façon, il serait impossible de vous la donner en mariage et vous n'auriez plus d'espoir de conciliation (Idem, p.10). A nouveau, cette explication paraît peu convaincante puisque vous expliquez qu'en vertu des coutumes tribales, dans tous les cas de relations extra-conjugales, l'homme serait tué (Idem, p.24) et que par ailleurs au vu du profil du père de votre cousine, celui-ci serait catégoriquement opposé à vous la donner en mariage. Dès lors, force est de constater que la crédibilité de vos déclarations peut-être une nouvelle fois remise en question.

En conclusion, au vu des divergences concernant la personne à l'origine de la demande en mariage de votre cousine, de l'autorité ayant refusé celle-ci et du comportement peu crédible du père de votre cousine, aucune crédibilité ne peut être accordée au récit de vos craintes.

S'agissant de votre déplacement de Bagdad, Al-Kifah, en 2007 (Idem, p.8) suite à la venue de personnes qui vous auraient dit que vous ne pouviez pas rester là car vous seriez des Kurdes chiites et que vous ne seriez pas aimés (Idem, p.11). Force est de constater que vous n'avez pu démontrer le caractère fondé et actuel de votre crainte de persécution, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, étant donné que vous auriez résidé (Idem, p.6 et 8) et travaillé à Erbil (Idem, p.6 et 8) de 2007 jusqu'à votre départ d'Irak le 12 juillet 2015 (Idem, p.9).

Enfin, le seul fait d'invoquer que les Kurdes devraient aller vivre dans les régions kurdes (Idem, p.11) ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche certaines des grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, notons que vous déclarez avoir vécu avec votre famille et avoir travaillé à Erbil de 2007 à juillet 2015 (cf. Rapport d'audition, p. 6 et 8), il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province d'Erbil.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales de Dohouk, Erbil, Suleymaniah et Halabja, officiellement sous administration du Gouvernement régional kurde (GRK), est toujours nettement plus stable que dans le centre du pays. La Région autonome kurde (RAK) connaît une certaine stabilité, une cohésion sociale, et des services de sécurité efficaces. Des mêmes informations, il ressort par ailleurs que cette région est en grande partie épargnée par les violences qu'a connues l'Irak en 2015 et 2016.

En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EI, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les combattants de l'EI sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont repris le contrôle lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015). Ces zones ne font pas partie de la Région autonome kurde reconnue dans le

nord de l'Irak, qui comprend les quatre provinces sous contrôle du gouvernement régional kurde. Même durant l'offensive lancée par l'EI dans les régions contestées en août 2014, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EI et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, Tamim et Diyala, dans le centre de l'Irak, n'ont toutefois qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans la RAK.

Une stabilité relative prévaut dans la RAK, où les attentats terroristes sont nettement moins fréquents que dans le reste du pays. Depuis trois ans, trois attentats à grande échelle ont été commis dans la RAK, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, des attentats de faible amplitude et des attentats ciblés y sont commis sporadiquement. Ces rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de près de 250.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, où ils ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité dans la RAK. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, et pour prévenir des attaques de l'EI, les mesures de sécurité appliquées dans la RAK ont été renforcées. Le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre le différend concernant la répartition du pétrole et d'autres ressources naturelles, c'est l'avenir des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre le GRK et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EI.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour être complet, notons que le nord de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Suleymaniah de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Pour terminer, en ce qui concerne les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir les originaux de votre carte d'identité, de votre carte de résidence, de votre certificat de nationalité, de votre carte de rationnement et de votre acte de mariage ainsi que les copies de la carte d'identité de votre épouse, des passeports des membres de votre famille, de votre carte de travail, des cartes d'identité de vos enfants, de votre permis de conduire, de votre carte d'immigré et du certificat de nationalité de votre épouse), ceux-ci témoignent de votre nationalité, de celles des membres de votre famille, des liens qui vous unissent, de votre établissement à Erbil et de votre travail, éléments qui n'ont pas été remis en question. Dès lors, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de l'« *erreur d'appréciation* », de la « *violation de l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26 de l'arrêté du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, [...] [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de « *réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi 15 décembre 1980 sur les étrangers* ». A titre subsidiaire, elle sollicite de « *réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ». À titre infiniment subsidiaire, elle postule d'« *annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions* ».

2.4. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Copie de la décision attaquée.*

2. *article internet : « Irak : information sur la violence au nom de l'honneur dans la région du Kurdistan ; la protection offerte par l'Etat et les services de soutien offerts aux victimes » in <http://www.refwold.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain?page=printdoc&docid=56d7f9954>*

3. *Copie du formulaire de désignation de l'Avocat dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne du Bureau d'Aide juridique* ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie défenderesse fait parvenir à l'audience du 17 janvier 2017 un document "*REAB application form*" (v. dossier de la procédure, pièce n° 8) relatif à une demande de retour volontaire du requérant.

3.2. En réponse à l'ordonnance du président du 12 janvier 2018 prise en vertu de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil le 22 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés : « *COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio, 18 augustus 2017 (update), Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands* » et « *COI Focus : « Irak : De bereikbaarheid van de Koerdische Autonome Regio via de lucht, 16 oktober 2017, Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands* » (v. dossier de la procédure, pièces n°14).

3.3. La partie défenderesse transmet au Conseil en date du 20 mars 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés : « *COI Focus, IRAK, L'accessibilité de la Région autonome du Kurdistan par la voie aérienne, 16 octobre 2017, Cedoca, Langue de l'original : Néerlandais* » et « *COI Focus : « Irak Situation sécuritaire dans la Région autonome du Kurdistan », 18 août 2017 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : Néerlandais* » (v. dossier de la procédure, pièce n°17).

3.4. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 Lors des débats à l'audience du 27 mars 2018, le conseil de la partie requérante se déclare sans nouvelle de son client mais affirme « *devoir le défendre* ».

4.2. La partie défenderesse a versé un document « *REAB Application Form* » duquel il ressort que le requérant a marqué son accord pour un retour volontaire en Irak le 17 novembre 2016 et que le retour a été effectué le 29 novembre 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

4.3. Aux termes de l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

4.4. L'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2.* »

4.5. Il ressort de la lecture de ces deux dispositions que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui « *se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle* ». Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...]* ». Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « *hors de son pays* » et que la protection subsidiaire ne peut pas être accordée à une personne qui est retournée dans son pays.

4.6. Il résulte des développements qui précèdent que le requérant, ne remplit plus, au moment où le Conseil examine sa demande, les conditions requises pour pouvoir se prévaloir de la qualité de réfugié ou pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE